



COMMISSION DES COMPÉTITIONS

PROCÈS VERBAL N°8 - SAISON 2025/2026 Réunion du 24 mars 2026

Préside	Claude MILESI
Présents	Éric GUILLIER, Jacky THIEBAUT, Mathieu ROCHER, Cédric REISDORFER, Claude FLAGET, Thierry BUAT

La Commission prend connaissance de la démission de Sébastien DEMESY, validée par le Comité Directeur du District.

Match 53656607 VILLIERS EN LIEU 2 – FRONCLES, D4A du 8 février 2026

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique du club de VILLIERS EN LIEU adressé le samedi 7 février 2026 à 19h et de l'arrêté municipal établi par la commune,
- Constate que l'arrêté municipal est daté du jeudi 5 février 2026,
- Estime que l'arrêté municipal aurait dû être adressé au secrétariat du District au plus tard le vendredi,
- **Inflige au club de VILLIERS EN LIEU une amende de 50 € pour envoi de l'arrêté municipal hors délai, en vertu du statut financier DHMF 2025/2026.**

Match 53656661 LONGEVILLE 2 – MONTIER 3, D4A du 8 février 2026

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique du club de LONGEVILLE adressé le samedi 7 février 2026 à 20h et de l'arrêté municipal établi par la commune des RIVES DERVOISES,
- Constate que l'arrêté municipal est daté du vendredi 6 février 2026,
- Estime que l'arrêté municipal aurait dû être adressé au secrétariat du District dès le vendredi,
- **Inflige au club de LONGEVILLE une amende de 50 € pour envoi de l'arrêté municipal hors délai, en vertu du statut financier DHMF 2025/2026.**

M. THIEBAUT n'a participé ni aux débats ni à la délibération.

Match 53655404 EURVILLE 2 – SAINT DIZIER ESPERANCE 2, D3A du 8 février 2026

La Commission,

- Prend connaissance du procès-verbal transmis par la Commission de Discipline du 10 février 2026,
- **Homologue le match perdu par pénalité pour SAINT DIZIER ESPERANCE 2, à savoir :**
EURVILLE 2 (3 pts) bat SAINT DIZIER ESPERANCE 2 (- 1 pt) : 3 à 0.

Match 53656292 LUZY 2 - SAULXURES, D3C du 15 février 2026

La Commission,

- Prend connaissance de la demande d'évocation du club de SAULXURES : « Veuillez trouver ci joint une demande d'évocation concernant le joueur [REDACTED] qui n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son club pour laquelle il a joué hier le 15/02/2026 lors du match Luzy (B)- Saulxures. Ce joueur a en effet purgé son match en équipe A mais pas dans l'équipe B qui n'avait plus joué depuis le 16/11/2025. » pour la dire recevable sur la forme,
- Sur le fond et après vérification, il s'avère que le joueur [REDACTED] a été sanctionné par la Commission de Discipline du 13 novembre d'un match de suspension à effet du 17 novembre, non purgé en équipe 2 lors du match du dimanche 15 février,
- Prend connaissance de la réponse de LUZY aux demandes d'explications : « [REDACTED] était suspendu au 17/11/2025 suite à 3 cartons jaunes reçus dont le dernier en équipe 3 (d4). Il n'a donc pas participé à la rencontre prévue initialement à Saulxures le 22/11/2025, où nous nous sommes déplacés et avons rempli la feuille de match sur laquelle il ne figure pas non plus. Une fois arrivés à Saulxures le match a été remis car il y avait trop de brouillard. L'équipe 3 a joué le 14 décembre (forfait contre Coupray) et l'équipe 1 a joué également le 14 décembre 2025 contre Langres en d2 poule B à Luzy et n'a participé à aucune de ces rencontres. Nous pensions donc sincèrement qu'il avait purgé son match de suspension. C'est pourquoi lorsque nous avons reçu le mail le 23 février soit 8 jours après le match, M.Chardet (président du club) s'est déplacé au district pour expliquer tout ceci et avoir une explication sur cette qualification. Mme. Cumet a alors étudié la question et contacté la ligue pour avoir une réponse sûre. Mme. Sebilotte de la ligue a alors envoyé un mail très clair nous expliquant que [REDACTED] n'aurait pas dû jouer le 15/02/2026 car il devait en fait purger sa suspension avec chaque équipe ce que nous ignorions vraiment. Nous n'aurions pas pris le risque de le faire jouer si nous avions su cela d'autant que pour notre équipe 2, c'était un match très important pour le maintien. »,
- **Déclare fondée la demande d'évocation,**
- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de LUZY 2, à savoir :**
SAULXURES (3 pts) bat LUZY 2 (-1 pt) : 3 à 0
- **Inflige au club de LUZY une amende pour participation d'un joueur suspendu à une rencontre soit 150 € en vertu du statut financier DHMF 2025/2026.**
- **Rappelle que la perte du match par pénalité libère le joueur de son match de suspension.**
- **Débite le club de LUZY des droits administratifs soit 40 €.**

Match 53653288 CHAUMONT 3 – OUEST 52, D2B du 22 février 2026

La Commission,

- Prend connaissance de la demande d'évocation du club de OUEST 52 : « Match du 22/02/2026 CHAUMONT FC 3/ US OUEST 52, Je soussigné DROUOT Valentin n° licence 2067112585 capitaine de US OUEST 52 porte une évocation sur la qualification et la participation au match du joueur [REDACTED] Motif: Ce joueur est sous le coup d'une suspension non purgée à ce jour. » pour la dire recevable sur la forme,
- Sur le fond et après vérification, il s'avère que le joueur [REDACTED] a été sanctionné par la Commission de Discipline du 18 décembre d'un match de suspension a effet du 22 décembre, non purgé en équipe 3 lors du match du dimanche 22 février,
- Prend connaissance de l'absence de réponse aux demandes d'explications de CHAUMONT,
- **Déclare fondée la demande d'évocation,**
- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de CHAUMONT 3, à savoir :**
OUEST 52 (3 pts) bat CHAUMONT 3 (-1 pt) : 3 à 0
- **Inflige au club de CHAUMONT une amende pour participation d'un joueur suspendu à une rencontre soit 150 € en vertu du statut financier DHMF 2025/2026.**
- **Inflige au club de CHAUMONT une amende pour absence de réponse à un courrier officiel soit 30 € en vertu du statut financier DHMF 2025/2026.**
- **Rappelle que la perte du match par pénalité libère le joueur de son match de suspension.**
- **Débite le club de CHAUMONT des droits administratifs soit 40 €.**

M. MILESI n'a participé ni aux débats ni à la délibération.

Match 55402332 SAINT DIZIER ESPERANCE – SUD HAUT MARNAIS 2, COUPE HAUTE MARNE U15 du 28 février 2026

La Commission,

- Prend connaissance de la réserve d'avant-match déposée par le club de SAINT DIZIER ESPERANCE portant sur la participation de l'ensemble des joueurs de SUD HAUT MARNAIS 2 pour le motif suivant « sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain », pour la dire recevable sur la forme,
- Sur le fond et après vérification, l'équipe de SUD HAUT MARNAIS 1 ne jouait pas ce jour et les joueurs suivants ont participé à la dernière rencontre du 29/11/2025 contre GUEUX (U15 R2 poule A) : MASSOTTE GABRIEL et ROUX MILLET ROBIN,
- **Déclare fondée la réserve de SAINT DIZIER ESPERANCE,**
- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de SUD HAUT MARNAIS 2, à savoir :**
SAINT DIZIER ESPERANCE bat SUD HAUT MARNAIS 2 : 3 à 0
- **Dit l'équipe de SAINT DIZIER ESPERANCE qualifiée pour le prochain tour.**
- **Débite le groupement de SUD HAUT MARNAIS des droits administratifs soit 40 €.**

Match 53656682 FRONCLES – WASSY 2, D4A du 1 mars 2026

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match et du retour de l'arbitre,
- Constate que l'arbitre a arrêté le match à la 87^{ème} minute sur le score de 10 à 1 pour FRONCLES à la suite de blessures de joueurs de l'équipe de WASSY, cette dernière ne présentant alors plus que 7 joueurs,
- En application de l'article 159 des Règlements Généraux de la FFF : « Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. »,
- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de WASSY, à savoir :**
FRONCLES (3 pts) bat WASSY 2 (-1 pt) : 10 à 0
- **Débite le club de WASSY des droits administratifs soit 40 €.**

Match 53626789 ECLARON 2 – SUD CHAMPAGNE, D1 du 1 mars 2026

La Commission,

- Prend connaissance du procès-verbal transmis par la Commission de Discipline du 5 mars 2026,
- **Homologue le match perdu par pénalité pour ECLARON, à savoir :**
SUD CHAMPAGNE (3 pts) bat ECLARON (- 1 pt) : 3 à 0.

Match 55396239 VAL MOIRON 3 – BASSIGNY FOOT, U13 D2 PROM B du 7 mars 2026

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique de VAL MOIRON du 6 mars 2026 qui déclare forfait avec son équipe U13 2,
- **Enregistre le forfait suivant :**
Match 55396148 MONTIER – VAL MOIRON 2, U13 D2 HONNEUR du 7 mars 2025 : forfait de VAL MOIRON 2.
Droits administratifs de 10 € (1^{er} forfait jeune) au débit du compte de VAL MOIRON.
- Considérant l'article 23.1 des Règlements Particuliers de la LGEF : « Le forfait d'une équipe entraîne d'office le forfait des équipes inférieures dans la même catégorie d'âge, sauf cas particulier dont la commission compétente sera juge. En cas de forfait d'une équipe supérieure pour une rencontre, aucune équipe hiérarchiquement inférieure dans la même catégorie d'âge ne peut participer à une rencontre la même « journée », sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »,
- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de VAL MOIRON 3, à savoir :**
BASSIGNY FOOT (3 pts) bat VAL MOIRON 3 (-1 pt) : 3 à 0

M. REISDORFER n'a participé ni aux débats ni à la délibération.

Match 53655473 BAYARD – SAINT DIZIER ESPERANCE 2, D3A du 8 mars 2026

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match mentionnant l'absence de l'équipe visiteuse,
- Prend connaissance du courrier de BAYARD qui précise que : « L'équipe de Saint Dizier Espérance n'a pas fait le déplacement ce dimanche à Bayard. Nous avons attendu leur venue jusqu'à 14h45. Puis un de nos joueurs a reçu un message indiquant que l'équipe adverse n'avait pas assez de joueurs et qu'ils ne viendraient pas. Nous avons complété la feuille de match en le précisant. »,
- Constate la réponse aux demandes d'explications du club de SAINT DIZIER ESPERANCE : « Suite à votre message, nous vous informons que notre équipe seniors 2 s'est retrouvée en sous-effectif le jour du départ pour la rencontre du 8 mars face au Foyer Bayard, plusieurs joueurs étant absents au dernier moment. Nous n'avons donc pas été en mesure de nous déplacer pour disputer cette rencontre. Nous vous prions de bien vouloir nous excuser pour la gêne occasionnée. »,
- **Donne match perdu par forfait à l'équipe de SAINT DIZIER ESPERANCE 2, à savoir : BAYARD (3 pts) bat SAINT DIZIER ESPERANCE 2 (-1 pt) : 3 à 0**
Droits administratifs de 20 € (1^{er} forfait) au débit du compte de SAINT DIZIER ESPERANCE.
- **Débite le club de SAINT DIZIER ESPERANCE des droits administratifs soit 40 €.**

Match 55509931 SAINT DIZIER ESPERANCE - LANGRES, Coupe Haute-Marne Principale, du 8 mars 2026

La Commission,

- Prend connaissance du procès-verbal transmis par la Commission de Discipline du 19 mars 2026,
- **Homologue le match perdu par pénalité pour les 2 équipes, à savoir : SAINT DIZIER ESPERANCE : défaite 3 à 0 / LANGRES : défaite 3 à 0.**
- **Prend acte de l'interdiction de s'engager en Coupe de Haute-Marne pour les clubs de SAINT DIZIER ESPERANCE et LANGRES en 2026/2027.**

Match 53656687 VILLIERS EN LIEU 2 – ORNEL 3, D4A du 15 mars 2026

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique du club de VILLIERS EN LIEU adressé le samedi 14 février 2026 à 19h et de l'arrêté municipal établi par la commune,
- Constate que l'arrêté municipal est daté du jeudi 12 mars 2026,
- Estime que l'arrêté municipal aurait dû être adressé au secrétariat du District au plus tard le vendredi,
- **Inflige au club de VILLIERS EN LIEU une amende de 50 € pour envoi de l'arrêté municipal hors délai, en vertu du statut financier DHMF 2025/2026.**

Match 53656962 BUSSIERES POINSON 2 – LUZY 3, D4B du 22 mars 2026

La Commission,

- Prend connaissance de la réserve d'avant-match déposée par le club de BUSSIERES POINSON portant sur la participation de l'ensemble des joueurs de LUZY 3 pour le motif suivant « sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain », pour la dire recevable sur la forme,
- Sur le fond et après vérification, l'équipe de LUZY 2 jouait ce dimanche 22 mars contre BREUVANNES (D3 poule C),
- Sur le fond et après vérification, l'équipe de LUZY 1 ne jouait pas ce jour et les joueurs suivants ont participé à la dernière rencontre du 15/03 contre FAYL BILLOT (D2 poule B) : GILSON TOM, DUPLESSIS FLORIAN, BRESSON ANTONIN et DELOISY MALCOM,
- **Déclare fondée la réserve de BUSSIERES POINSON,**
- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de LUZY, à savoir :**
BUSSIERES POINSON 2 (3 pts) bat LUZY 3 (-1 pt) : 3 à 0
- **Débite le club de LUZY des droits administratifs soit 40 €.**

Match 53656778 BUSSIERES POINSON – NEUILLY 2, D4C du 22 mars 2026

La Commission,

- Prend connaissance de la réserve d'avant-match déposée par le club de BUSSIERES POINSON portant sur la participation de l'ensemble des joueurs de NEUILLY 2 pour le motif suivant « sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain », pour la dire recevable sur la forme,
- Sur le fond et après vérification, l'équipe de NEUILLY 1 ne jouait pas ce jour et aucun des joueurs n'a participé à la dernière rencontre du 15/03 contre JOINVILLE (D1),
- **Déclare non fondée la réserve de BUSSIERES POINSON,**
- **Homologue le score du match, à savoir :**
BUSSIERES POINSON 1 (1 pt) / NEUILLY 2 (1 pt) : 1 à 1
- **Débite le club de BUSSIERES POINSON des droits administratifs soit 40 €.**

Match 53656965 MANDRES – ARC EN BARROIS 2, D4B du 22 mars 2026

La Commission,

- Prend connaissance de la réserve d'avant-match déposée par le club de MANDRES portant sur la participation de l'ensemble des joueurs d'ARC EN BARROIS 2 pour le motif suivant « sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain », pour la dire recevable sur la forme,
- Sur le fond et après vérification, l'équipe de ARC EN BARROIS 1 jouait ce dimanche 22 mars contre SAINTS GEOSMES 3 (D3 poule C),
- **Déclare non fondée la réserve de MANDRES,**
- **Homologue le score du match, à savoir :**
MANDRES (1 pt) / ARC EN BARROIS 2 (1 pt) : 2 à 2
- **Débite le club de MANDRES des droits administratifs soit 40 €.**

Match 55418030 ANDELOT – SDMO 2, Séniors D2F du 22 mars 2026

La Commission,

- Prend connaissance de la réserve d'avant-match déposée par le club d'ANDELOT portant sur la participation de l'ensemble des joueuses de SDMO 2 pour le motif suivant « sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain », pour la dire recevable sur la forme,
- Sur le fond et après vérification, l'équipe de SDMO 1 ne jouait pas ce jour et les joueuses suivantes ont participé à la dernière rencontre du 01/03 contre SAINT MEMMIE (R2F poule A) : PERRIN CLEMENCE, GUILLAUMOT LALY et LABREVEUX OCEANE,
- **Déclare fondée la réserve d'ANDELOT,**
- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de SDMO, à savoir :**
ANDELOT (3 pts) bat SDMO (-1 pt) : 3 à 0
- **Débite le groupement de SDMO des droits administratifs soit 40 €.**

Match 53656608 DOULAINCOURT 2- MONTIER 3, D4A du 22 mars 2026

La Commission,

- Prend connaissance de la réclamation d'après-match déposée par le club de MONTIER sur la participation de l'ensemble des joueurs de DOULAINCOURT pour le motif suivant « des joueurs sont susceptibles de ne pas être qualifiés à la date initiale du match », pour la dire recevable sur la forme,
- Rappelle l'article 120 des RG de la FFF : « Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs : - à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer, - à la date réelle du match, en cas de match remis. Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des présents règlements. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule. Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.,
- Précise qu'il s'agit d'un match remis et non à rejouer et que la qualification des joueurs est prise en compte en date du 22 mars,
- Précise que l'équipe de DOULAINCOURT est en règle,
- **Déclare non fondée la réclamation de MONTIER,**
- **Homologue le score du match, à savoir :**
DOULAINCOURT 2 (3 pts) bat MONTIER 3 (0 pt) : 6 à 2
- **Débite le club de MONTIER des droits administratifs soit 40 €.**

Match 53656967 SAINT GILLES 2 – OUEST 52 3, D4B du 22 mars 2026

La Commission,

- Prend connaissance de la réclamation d'après-match déposée par le club de SAINT GILLES portant sur la participation de l'ensemble des joueurs de OUEST 52 3 pour le motif suivant « sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain », pour la dire recevable sur la forme,
- Sur le fond et après vérification, l'équipe de OUEST 52 2 ne jouait pas ce jour et les joueurs suivants ont participé à la dernière rencontre du 15/03 contre DOULAINCOURT (D3 poule B) : CORNIER DIMITRI, RENAUT CEDRIC, SAINT DIZIER AXEL, CORNIER ENZO, CHEMINOT FLORIAN, KHALFI YOUSSEF, WOJTOWICZ MATTHIAS, MANNARELLI HOUMMAD LUCAS et WOJTOWICZ DAVID,
- Sur le fond et après vérification, l'équipe de OUEST 52 1 ne jouait pas ce jour et aucun des joueurs n'a participé à la dernière rencontre du 15/03 contre CHAUMONT BROTTES 2 (D2 poule B),
- Constate la réponse aux demandes d'explications de OUEST 52 : « Nous avons retenu les joueurs disponibles et motivés pour jouer dimanche 22 mars. Sans leur présence, nous aurions été contraints de déclarer forfait, compte tenu des blessés et des absents. »,
- **Déclare fondée la réclamation d'après-match de SAINT GILLES,**
- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de OUEST 52 3 sans en reporter le bénéfice à l'équipe de ST GILLES 2, à savoir :**
OUEST 52 3 (perdant -1 pt, 0-3) et SAINT GILLES 2 (perdant 0 pt, 0-0)
- **Débite le club de OUEST 52 des droits administratifs soit 40 €.**

COURRIERS

- ✓ Prend connaissance du courrier de NORD 52 qui désengage son équipe U15 District. **La Commission enregistre le forfait général et inflige au groupement de NORD 52 une amende de 25€ pour forfait général avant le début de la compétition en vertu du Statut Financier DHMF 2025/2026.**
- ✓ Prend connaissance du courrier de COUPRAY qui informe de son 4^{ème} forfait, synonyme de forfait général de son équipe en D4. **La Commission enregistre le forfait général et inflige au club de COUPRAY une amende de 90€ pour forfait général pendant les matchs retours avant les 6 dernières journées en vertu du Statut Financier DHMF 2025/2026.**
- ✓ Prend connaissance du courrier du VAL MOIRON qui déclare forfait général avec son équipe 3 en U13 D2 promotion B. **La Commission enregistre le forfait général et inflige au groupement du VAL MOIRON une amende de 35 € pour forfait général jeune en 2^{ème} phase en vertu du Statut Financier DHMF 2025/2026.**
- ✓ Prend connaissance du courrier de la **Commission Sportive Régionale et de Contrôle des Changements de Clubs** qui indique la perte de points avec effet immédiat pour :
 - * **MOESLAINS en D4A : - 2 points**
 - * **SAINT DIZIER ESPERANCE en D2A : - 5 points****La Commission enregistre ces pénalités et transmet au service compétitions.**

FORFAITS

La commission enregistre les forfaits suivants :

- Match 55403041 OUEST 52 2 – VAL MOIRON 3, Coupe HM U13 des réserves, du 28 février 2026 : forfait de VAL MOIRON 3.
Droits administratifs de 10 € (forfait coupe jeune) au débit du compte de VAL MOIRON.
- Match 55402327 NORD 52 – VAUX SUR BLAISE, Coupe HM U15, du 28 février 2026 : forfait de NORD 52.
Droits administratifs de 10 € (forfait coupe jeune) au débit du compte de NORD 52.
- Match 55402253 MONTIER EN DER – BASSIGNY FOOT, Coupe HM U18, du 28 février 2026 : forfait de BASSIGNY FOOT.
Droits administratifs de 10 € (forfait coupe jeune) au débit du compte de BASSIGNY FOOT.
- Match 55402252 3 PROVINCES – SUD HAUT MARNAIS, Coupe HM U18, du 28 février 2026 : forfait de 3 PROVINCES.
Droits administratifs de 10 € (forfait coupe jeune) au débit du compte de 3 PROVINCES.
- Match 53656970 LUZY 3 – ROLAMPONT 2, D4 poule B du 1 mars 2026 : forfait de LUZY 3.
Droits administratifs de 30 € (2^{ème} forfait) au débit du compte de LUZY.
- Match 55418022 LONGEVILLE – SARREY MONTIGNY ROLAMPONT 2, D2F à 8 du 1 mars 2026 : forfait de SARREY MONTIGNY ROLAMPONT 2.
Droits administratifs de 20 € (1^{er} forfait) au débit du compte de SARREY MONTIGNY.
- Match 53656680 BOLOGNE 3 – ECMR 3, D4 poule A du 1 mars 2026 : forfait de l'ECMR 3.
Droits administratifs de 50 € (3^{ème} forfait) au débit du compte de l'ECMR.
- Match 54157074 NOGENT SPORTING 2 - LAFERTE, D4 poule C du 1 mars 2026 : forfait de LAFERTE.
Droits administratifs de 20 € (1^{er} forfait) au débit du compte de LAFERTE.
- Match 55396209 NORD 52 – AJA 2, U13 D2 PROM A du 7 mars 2026 : forfait de l'AJA 2.
Droits administratifs de 10 € (1^{er} forfait jeune) au débit du compte d'ANDELOT.
- Match 55395830 CHAUMONT BROTTESS – BASSIGNY FOOT, U18 D1 du 7 mars 2026 : forfait de BASSIGNY FOOT.
Droits administratifs de 10 € (1^{er} forfait jeune) au débit du compte de BASSIGNY FOOT.
- Match 55396241 3 PROVINCES 2 – OUEST 52 2, U13 D2 PROM B du 14 mars 2026 : forfait de OUEST 52 2.
Droits administratifs de 10 € (1^{er} forfait jeune) au débit du compte de OUEST 52.
- Match 53655484 CHEVILLON 3 – SAINT DIZIER ESPERANCE 2, D3 poule A du 15 mars 2026 : forfait de SAINT DIZIER ESPERANCE 2.
Droits administratifs de 30 € (2^{ème} forfait) au débit du compte de SAINT DIZIER ESPERANCE.
- Match 54157079 FAYL BILLOT 2 – ROLAMPONT 3, D4 poule C du 15 mars 2026 : forfait de ROLAMPONT 3.
Droits administratifs de 20 € (1^{er} forfait) au débit du compte de ROLAMPONT.
- Match 53656315 ARC EN BARROIS – CHALINDREY 2, D3 poule C du 15 mars 2026 : forfait de CHALINDREY 2.
Droits administratifs de 20 € (1^{er} forfait) au débit du compte de CHALINDREY.
- Match 53655482 CHAMOUILLEY 2 – VILLIERS EN LIEU, D3 poule A du 22 mars 2026 : forfait de CHAMOUILLEY 2.
Droits administratifs de 20 € (1^{er} forfait) au débit du compte de CHAMOUILLEY.

- Match 53656740 LAFERTE – SARREY MONTIGNY 4, D4 poule C du 22 mars 2026 : forfait de LAFERTE.
Droits administratifs de 30 € (2^{ème} forfait) au débit du compte de LAFERTE.

DATE COMMISSION

La prochaine commission se déroulera le **21 avril 2026 à 16h30**.

Le Président,
Claude MILESI



APPEL

Article – 189

1. L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. Toutefois, pour les faits en relevant, les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2 sont applicables.
2. L'appel n'est suspensif qu'en matière financière et d'amende, mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

Article - 190

Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

DISPOSITION POUR UN APPEL CONCERNANT LES QUESTIONS DISCIPLINAIRES

La Commission supérieure d'appel de district juge en dernier ressort, les décisions de la commission de discipline si la sanction est inférieure à un an. Lorsque la sanction est égale ou supérieure à un an la commission supérieure d'appel de ligue juge en dernier ressort. Elle juge toute décision pouvant être frappée d'appel par l'intéressé ou son club, ou par le bureau du comité directeur des instances départementales.

PROCEDURE D'APPEL

L'APPEL N'EST PAS SUSPENSIF (ARTICLE 3.4.1.1 DU REGLEMENT DISCIPLINAIRE ET BAREME DISCIPLINAIRE DE LA FFF)

A) SANCTION INFÉRIEURE A 1 AN :

- a) rédiger l'appel en précisant le motif,
- b) l'adresser par lettre recommandée, ou courrier électronique, obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours au secrétariat du district :

NOTIFICATION DES DECISIONS : Sanctions inférieures ou égales à 6 matches de suspension : à compter de l'affichage sur Footclubs dans «sanctions » de la décision contestée.

Autres sanctions : par envoi recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (courriel). Cette notification mentionne les voies et les délais de recours.

B) SANCTION EGALE OU SUPERIEURE A 1 AN : Idem que ci-dessus mais l'appel est adressé à la commission **supérieure d'appel** de Ligue.